

ZONE ND

CARACTERE DE LA ZONE ND

Zone protégée en raison, d'une part, de l'existence de risques naturels ou de nuisances, et d'autre part, de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

Cette protection a pour objet de préserver le caractère des lieux et les activités qui s'y exercent traditionnellement : agriculture, activités alpestres, loisirs, tourisme ...

Peuvent être admises certaines constructions conformes à la vocation de la zone, dont celles reconnues indispensables à l'activité pastorale et forestière et justifiées par les impératifs de fonctionnement de l'exploitation.

La zone ND comprend le secteur NDt réservé aux activités touristiques, sportives et de loisirs, le secteur NDtrm réservé aux remontées mécaniques, le secteur NDc réservé à l'activité de camping, le secteur NDp destiné à la protection des périmètres de captages d'eau potable et aux zones humides, ainsi que le secteur NDrés couvrant le périmètre de la Réserve naturelle.

Dans la zone ND, les démolitions sont soumises au permis de démolir.

SECTION 1 : NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE ND1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

1. Rappels :

- L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément aux articles L 441-1 et R 441-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme et figurant comme tels aux documents graphiques.
- Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés conformément à l'article L 131-1 du code forestier.

2 Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

Dans l'ensemble de la zone ND

L'implantation des constructions, les volumes édifiés et les travaux sur les bâtiments existants ne doivent pas porter atteinte ni à la qualité des sites, ni aux milieux naturels, ni aux exploitations agricoles.

- Les constructions

Sont admis :

- les constructions et installations reconnues indispensables à l'activité pastorale et forestière ;
- les logements indispensables au gardiennage ou à la surveillance des activités admises, sous réserve qu'ils soient intégrés parallèlement ou postérieurement dans une unité de volume de l'activité, et que celle-ci soit maintenue à destination d'une activité pastorale ou forestière.
- les constructions, installations et ouvrages nécessaires aux établissements scientifiques, à la défense nationale, aux recherches et à l'exploitation de ressources minérales d'intérêt national, à la protection contre les risques naturels et aux services publics si leur localisation correspond à une nécessité technique impérative ;
- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et aux nécessités techniques d'entretien de la commune, sous réserve de prendre toutes les dispositions pour limiter au strict minimum la gêne qui pourrait en découler, et que ceux projetés dans le secteur correspondant au domaine skiable ne perturbent pas la pratique du ski alpin ou autres activités d'hiver.

- Les travaux sur les bâtiments existants

Lorsqu'un bâtiment existant n'est pas conforme aux règles édictées par le P.O.S., toute autorisation de construire le concernant ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ce bâtiment avec les dites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

Sont admis :

a) - la réfection des bâtiments existants

- l'extension de la surface de plancher d'un bâtiment existant dans la limite de 20 % dans la mesure où :
 - il comporte une partie déjà habitée
 - sa destination est conservée, sauf en cas de transformation à usage touristique
 - son alimentation en eau potable est possible par le réseau public ou par une source répondant aux normes de salubrité publique,
 - il est desservi par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération,
 - le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération projetée soit assuré en dehors des voies publiques,
- les aménagements à l'intérieur du volume des bâtiments traditionnels existants dont la sauvegarde est reconnue souhaitable pour la mise en valeur du patrimoine montagnard ou architectural et à condition, notamment :
 - qu'il comporte déjà une partie habitée,
 - que la SHON totale après aménagement n'excède pas 200 m²,
 - que son volume et ses murs extérieurs soient conservés à l'exception d'éventuelles ouvertures qui devront préserver le caractère de son architecture,
 - que son alimentation en eau potable soit possible par le réseau public ou par une source répondant aux normes de salubrité publique,
 - qu'il soit desservi par une voie dont les caractéristiques répondent aux besoins de l'opération,
 - que le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de l'opération projetée soit assuré en dehors des voies publiques.

b)- le cas particulier des chalets d'alpage

- la restauration ou la reconstruction des anciens chalets d'alpage, dans la mesure où l'activité d'habitation ne porte pas atteinte au fonctionnement de l'activité agricole ou pastorale
- les extensions limitées de ceux existants (dans la limite de 20 %) lorsque la destination est liée à une activité professionnelle saisonnière, et sous respect des conditions suivantes :
 - qu'un arrêté préfectoral autorise les travaux après avis de la Commission Départementale des Sites,
 - que les travaux poursuivent un objectif de protection et de mise en valeur du patrimoine montagnard,
 - que leur alimentation en eau potable soit possible par le réseau public ou par une source répondant au norme de salubrité publique.

- La reconstruction des bâtiments sinistrés

La reconstruction d'un bâtiment sinistré est autorisée dans les quatre ans suivant le sinistre dans l'enveloppe du volume ancien, à condition que sa destination soit conservée ou soit conforme aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone, sans qu'il ne soit fait application des autres règles de la zone sauf l'article 11.

- Les annexes

Les annexes des bâtiments existants sont admises et seront de préférence accolées aux constructions préexistantes. Néanmoins des annexes non accolées sont admises et devront être implantées à proximité immédiate des bâtiments dans la limite d'une annexe par construction existante plus une piscine le cas échéant, et sous réserve d'une intégration soignée dans le site.

- L'aménagement des pistes de ski ainsi que les installations liées à celles-ci dans le domaine skiable.

- Les équipements nécessaires à la pratique de la montagne, comme l'aménagement de sentiers de randonnées, de via ferrata, etc.

- les extensions, déplacements et reconstructions de refuges d'altitude

- Les clôtures

Les clôtures agricoles amovibles sont autorisées, dans la mesure où elles sont démontées pendant la saison hivernale à l'intérieur du domaine skiable. Ces clôtures ne devront pas perturber la pratique du ski ou d'autres activités d'hiver.

- Dans les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels (d'une superficie inférieure à 1000 hectares) sur une profondeur de 300 m ne sont autorisés que :

- les constructions et installations reconnues indispensables à l'activité agricole, pastorale ou forestière, ainsi que les annexes et locaux techniques indispensables à leur fonctionnement,
- les établissements d'accueil à vocation touristique tels que : refuges et gîtes d'étapes ouverts au public,

- les installations à caractère scientifique, si aucune autre implantation n'est possible,
 - les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade ou des sports nautiques,
 - la réfection ou l'extension dans la limite de 20 % des constructions existantes.
- **Les coupes et abattages d'arbres**
 - **Les défrichements** (sauf dans les espaces boisés classés)
 - **Les occupations et utilisations du sol projetées dans le secteur correspondant aux risques naturels**

Ces occupations et utilisations du sol qui précèdent devront faire l'objet d'une étude préalable définissant les conditions techniques de leur réalisation, dès lors qu'elles sont projetées dans un secteur à risques repéré au plan. Elles devront en tout état de cause respecter les prescriptions énoncées par le Plan de Prévention des Risques naturels ou Plan d'Exposition aux Risques naturels.

Dans le secteur NDt, l'ensemble des occupations et installations admises dans la zone ND plus :

- **Les constructions légères et installations liées aux activités touristiques, sportives et de loisirs** comme les sanitaires, abri chevaux et calèches, abri poubelles, etc.
- **Les constructions à usage d'habitation** dès lors :
 - qu'elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est indispensable au fonctionnement de l'activité,
 - qu'elles sont intégrées dans le volume de la construction abritant l'activité autorisée dans la zone.
- **Les constructions d'intérêt général** nécessaires et directement liées à la pratique des sports, des jeux et des loisirs.
- **La reconstruction à l'identique** des restaurants
- **Les aires de jeux et de sports ouvertes au public et de stationnement ouvertes au public.**
- **Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics** sous réserve qu'ils ne perturbent pas la pratique de sports, jeux et loisirs.

Dans le secteur NDtrm, , l'ensemble des occupations et installations admises dans la zone ND et le secteur NDt ainsi que :

- **Les remontées mécaniques**, l'aménagement des pistes de ski ainsi que les installations liées à celles-ci dans le domaine skiable.

Dans le secteur NDc, l'ensemble des occupations et installations admises dans la zone ND plus :

- les constructions visant à promouvoir le développement de l'**activité de camping caravaning**
- les logements indispensables au gardiennage ou à la surveillance des campings caravanings ou aires de stationnement pour campings cars, sous réserve qu'ils soient intégrés parallèlement ou postérieurement dans une unité de volume de l'activité, et que

celle ci soit maintenue à destination de l'activité économique admise dans le secteur.

Dans le secteur NDrés :

- les règles applicables sont celles contenues dans la réglementation de la Réserve naturelle.

ARTICLE ND 2 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les occupations et utilisations du sol nécessitant une autorisation et qui ne figurent pas à l'article ND1 sont interdites.

En outre, toute occupation et utilisation du sol est interdite du fait de l'existence de risques naturels graves.

Dans le secteur NDp, toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites.

Les zones humides comprises dans le secteur NDp ne devront pas subir de modification de leur état.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE ND 3 - ACCES ET VOIRIE

Pour qu'un terrain enclavé soit constructible, son propriétaire doit produire une servitude de passage instituée par un acte authentique ou sous seing privé ou par voie judiciaire.

Excepté pour les refuges, chalets d'alpages et établissements pastoraux, les constructions et installations doivent être desservies par des voies dont les caractéristiques sont adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.

ARTICLE ND 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Eau potable

À l'exception des refuges d'altitude, toute construction à usage d'habitation et tout local pouvant servir au travail, au repos ou à l'agrément doivent être raccordés au réseau public d'eau potable. A défaut de réseau public, l'alimentation en eau potable par une source privée répondant aux normes de salubrité publique est admise.

Assainissement

Toute opération génératrice d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement. En cas d'impossibilité de raccordement gravitaire à un tel réseau ou en son absence, l'autorité compétente pourra admettre la mise en place d'un dispositif individuel qui respecte les dispositions des réglementations en vigueur.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières est interdite.

Réseaux câblés

Les raccordements aux réseaux câblés doivent être enterrés.

ARTICLE ND 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

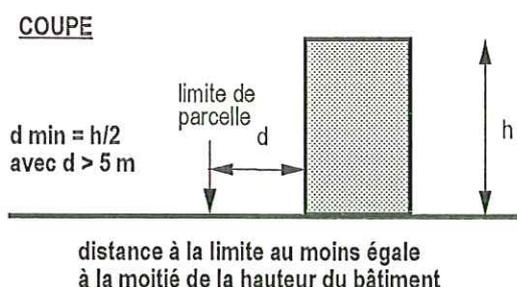
Il n'est pas prévu de superficie minimum, ni de configuration particulière de terrain. Toutefois, sans les secteurs où l'assainissement ne peut être réalisé que par épandage, les caractéristiques du terrain doivent être conformes aux prescriptions des réglementations en vigueur.

ARTICLE ND 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX EMPRISES PUBLIQUES ET AUX VOIES

Dans les secteurs NDt, NDtrm et NDc, les constructions doivent respecter un recul minimum de 4 m par rapport aux limites des emprises publiques et des voies.

ARTICLE ND 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES DES PROPRIETES VOISINES

Dans les secteurs NDt, NDtrm et NDc, les constructions doivent respecter un recul de 5 m par rapport aux limites des propriétés privées voisines.



ARTICLE ND 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Implantation libre.

ARTICLE ND 9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas prévu de coefficient d'emprise au sol.

ARTICLE ND 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

La différence d'altitude entre chaque point de la couverture du toit et le point du terrain situé à l'aplomb ne doit pas dépasser 9 mètres. Pour les constructions liées et nécessaires aux remontées mécaniques et aux ouvrages techniques, la hauteur n'est pas limitée.

ARTICLE ND11 - ASPECT EXTERIEUR

En aucun cas, les constructions, installations et divers modes d'utilisation du sol ne doivent par leurs dimensions, leur situation ou leur aspect extérieur, porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'aux perspectives monumentales.

Des modifications ayant pour but d'améliorer l'intégration de la construction à son environnement et son adaptation au terrain, pourront être exigées pour l'obtention du permis de construire.

Tout projet de construction qui n'aboutirait pas à une bonne intégration sera refusé.

Façades

Sont interdits, les imitations de matériaux telles que fausses briques, faux pans de bois ainsi que l'emploi à nu en parements extérieurs de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que carreaux de plâtre et briques creuses.

En règle générale, les façades seront réalisées à partir de l'usage d'un ou deux matériaux en plus de bois traité non peint.

Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades.

Cas particulier

Les garde-corps sont en bois. Le profil horizontal apparent des balcons sera, soit revêtu de bois, soit peint en teinte sombre.

Toitures

Toutes les constructions doivent être couvertes par des éléments de toiture à deux pans dont le sens du faitage sera, de préférence, perpendiculaire aux courbes de niveau.

Le matériau de couverture ne devra pas être brillant.

Il devra être soit identique à l'existant dans le cas de restauration ou d'agrandissement d'un bâtiment ou de construction d'un bâtiment complémentaire, soit en bois, en zinc, en ardoises ou similaires, ou encore éventuellement en tôle laquée grise ou brun cuivré.

Les crochets ou barres à neige sont conseillés, ils sont obligatoires au-dessus de la cote 900

NGF.

Toutes les toitures, sauf les exceptions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus devront être inclinées par rapport à l'horizontale selon une pente comprise entre 35 et 60 %. Si les versants sont de longueurs inégales, le rapport du plus grand au plus petit ne pourra excéder 2/1 ni être inférieur à 3/2, en tout état de cause il ne sera acceptée qu'une seule pente de toiture par bâtiment.

Les débordements de toitures sont obligatoires avec un maximum de 1.20 m.

Tous les éléments extérieurs de la construction (balcons, escaliers, etc...) seront recouverts par les débordements de toitures.

Les locaux techniques des bâtiments ne devront en aucun cas être apparents de l'extérieur. Ils devront être intégrés, soit sous la toiture, soit en sous-sol.

Les ouvertures en toiture sont interdites.

Clôtures

Les clôtures seront du type "agricoles" et liées aux besoins de l'élevage.

Elles seront démontables et démontées pendant la saison touristique dans le domaine skiable. Elles ne doivent pas perturber l'activité du ski et de la randonnée.

Pour les périmètres de protection des sources, des clôtures fixes et permanentes sont autorisées sauf dans le domaine skiable ou elles devront être démontées pour la saison d'hiver.

ARTICLE ND 12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les stationnements des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doivent être assurés en dehors de voies publiques.

ARTICLE ND 13 - OBLIGATION DE REALISER DES ESPACES VERTS

Les espaces boisés classés figurant au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

SECTION 3 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLES ND 14 ET ND 15

Sans objet.